

RÈGLEMENT N^o 588-P

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES 388 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN AFIN DE MODIFIER LES MONTANTS DES AMENDES DES CONSTATS D'INFRACTION

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un règlement concernant les nuisances portant le numéro 388 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE les montants des amendes des constats d'infraction ne représentent pas les frais payés pour le temps passé par le fonctionnaire désigné à monter le dossier d'infraction;

CONSIDÉRANT QUE les montants des amendes des constats d'infraction ne sont pas suffisants pour couvrir les frais encourus par la municipalité pour défendre les constats à la cour municipale;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite harmoniser et mettre à jour les montants des amendes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Roy
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 588-P est et soit adopté
et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement porte le numéro 588-P et s'intitule « projet de règlement modifiant le règlement concernant les nuisances 388 pour la municipalité de saint-fabien afin de modifier les montants des amendes des constats d'infraction ».

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS NORMATIVES

Article 2 INFRACTION AU RÈGLEMENT

L'article 33 est modifié. La modification consiste

1) Remplacer le texte complet de l'article par le texte suivant :

« Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 800\$ et d'au plus 1000\$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 1500\$ et d'au plus 2000\$ s'il s'agit d'une personne morale

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 1500\$ et d'au plus 2000\$, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2000\$ et d'au plus 4000\$ s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au code de procédure pénale du Québec (l.r.q., c. c-25.1) et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article »

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

Article 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202605-019
CE 11^E JOUR DU MOIS DE MAI 2026.

Mario Beauchesne,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et greffier trésorier

